

Original : anglais/espagnol/français

PLANS DE DÉVELOPPEMENT, DE PÊCHE OU DE GESTION S'APPLIQUANT À L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD

(Requis en vertu des dispositions du paragraphe 3 de la Rec. 13-02. Date limite : 15 septembre 2015)

En 2012, le Secrétariat a créé un formulaire en vue de standardiser le contenu des plans de développement s'appliquant à l'espadon. Néanmoins, plusieurs CPC ont demandé une interprétation de la capacité actuelle. L'intention de départ visait à indiquer la capacité de pêche, mais plusieurs mesures sont concernées par ceci et dès lors l'information n'est pas nécessairement standardisée. S'il s'avère que la présentation des rapports s'impose à l'avenir, la Sous-commission souhaiterait sans doute indiquer les informations à soumettre pour examen.

En 2015, le Canada (texte uniquement), la Chine, l'Union européenne, la France (Saint-Pierre-et-Miquelon), le Japon, la Corée, le Mexique, le Sénégal (texte uniquement), les États-Unis (texte uniquement) et le Taipei chinois ont présenté les rapports dans les délais fixés par la Recommandation. Les rapports reçus dans le format établi par le Secrétariat ont été regroupés dans le **tableau 1** ci-dessous.

Le Canada et les États-Unis ont fourni des résumés de leurs rapports destinés à la traduction. Les rapports complets sont disponibles en format électronique dans la langue originale uniquement à l'**Annexe 1**.

Tableau 1. Résumé des plans de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord reçus en 2015.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
CANADA									Voir le texte du rapport.	Voir le texte du rapport.
CHINE	Oui	100	13	LL	60.293	27	LL	104.054	Permis de pêche : les navires doivent être pourvus de permis de pêche en haute mer émis par le gouvernement.	Permis de pêche : les navires doivent être pourvus de permis de pêche en haute mer émis par le gouvernement.
									Évaluation annuelle : évaluation annuelle des résultats de la société de pêche thonière	Évaluation annuelle : évaluation annuelle des résultats de la société de pêche thonière
									Limites de capture : les navires doivent respecter strictement les limites de	Limites de capture : les navires doivent respecter strictement les limites de

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									capture stipulées par la recommandation de l'ICCAT.	capture stipulées par la recommandation de l'ICCAT.
CHINE (suite)									VMS : Les navires doivent être équipés d'un système VMS et transmettre normalement au gouvernement.	VMS : Les navires doivent être équipés d'un système VMS et transmettre normalement au gouvernement.
									Carnet de pêche : les navires sont tenus de consigner tous les jours leurs activités de pêche, prises accessoires y compris, dans le carnet de pêche.	Carnet de pêche : les navires sont tenus de consigner tous les jours leurs activités de pêche, prises accessoires y compris, dans le carnet de pêche.
									Observateurs : déployer des observateurs pour suivre les activités de capture	Observateurs : déployer des observateurs pour suivre les activités de capture.
									Rapport de capture : un rapport mensuel de capture est requis	Rapport de capture : un rapport mensuel de capture est requis
									Document statistique : le document statistique est obligatoire pour exporter de l'espadon	Document statistique : le document statistique est obligatoire pour exporter de l'espadon
									Vérification des prises importées : vérifier le certificat de dédouanement des captures lors de l'importation d'espadon	Vérification des prises importées : vérifier le certificat de dédouanement des captures lors de l'importation d'espadon
									Taille minimale : émission	Taille minimale : émission

<i>CPC</i>	<i>Pêche actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									d'une réglementation officielle pour stipuler la taille minimale de l'espadon conforme aux exigences de l'ICCAT	d'une réglementation officielle pour stipuler la taille minimale de l'espadon conforme aux exigences de l'ICCAT
UE-PORTUGAL	Non, mais a l'intention de la développer	1325,88	49	LL	9191,79	46	LL	8208,79	Le Portugal a alloué le quota concernant l'espadon aux navires immatriculés dans les ports du Portugal continental et des régions autonomes de Madère et des Açores. Cette allocation repose sur l'activité traditionnelle (décret-loi 898/2004 du 7 juillet et ordonnance 1466/2007 du 15 novembre). Les navires inscrits au Portugal continental disposent de 66,1% du quota portugais, ceux inscrits aux Açores de 31% et ceux inscrits à Madère de 2,9%. Les navires ne disposant pas de quota de capture d'espadon ne peuvent capturer cette espèce qu'en tant que prise accessoire qui ne peut dépasser 5% de la prise totale retenue à bord à tout moment (ordonnance n°90/2013 du 28 février).	Le Règlement (UE) n°605/2013 du 12 juin 2013, porte obligation de débarquer les requins, à savoir le requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>) et le requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>), avec les nageoires naturellement attachées au corps, même si les navires de l'UE n'appliquent pas les pratiques de « prélèvement des ailerons ». Cette législation a impliqué un changement des modes de pêche et l'espadon est devenue l'espèce ciblée la plus importante, au lieu des requins mentionnés. Étant donné que le Portugal dispose d'un petit quota d'espadon, un plan spécifique s'appliquant à la flottille concernée ainsi qu'un règlement de financement de mise à la

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
										casse des palangriers ont été adoptés par le biais d'une législation nationale (ordonnance n°362-A/19 décembre 2013). Afin de créer une concurrence équitable, il serait essentiel que l'ICCAT adopte une législation imposant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.
UE-ESPAGNE	Oui	6886,05	113	LL	6886 (2014)	113	LL	7167 (2015)	Registre unifié de palangriers de surface (seule flottille autorisée à capturer de l'espadon).	L'objectif poursuivi est le maintien des mesures antérieures, sauf en ce qui concerne l'arrêt obligatoire.
									Quota individuel par navire et conditions concernant le transfert de quota par navire.	
									Plans de pêche annuels. Délivrance de permis temporaires de pêche par zone et navire.	
									Mesures techniques de l'engin de palangre de surface (limite quant au nombre et à la taille des hameçons).	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									Mesure de conservation : arrêt obligatoire de 90 jours sur trois ans (2011-13), taille minimale avec une tolérance de 15%.	
UE-Espagne (suite)									Mesures de contrôle : ERS, préavis de sortie et entrée au port.	
FRANCE (SPM)	Oui	100	1	LL	50	1	LL	50	Système de licences de pêche encadré par l'État. Cf. texte ci-dessous	Cf. texte ci-dessous
JAPON	Oui	842	34	LL	15095 (tonnage total de tous les navires)	221	LL	87527 (tonnage total de tous les navires)	La loi japonaise sur la pêche interdit aux navires de pêche japonais de pêcher des thonidés en haute mer. Seuls les navires de pêche pourvus de permis de pêche émis par le gouvernement japonais peuvent opérer en haute mer. La loi exige aussi que le gouvernement décide du nombre maximum de permis à émettre et d'autres conditions de pêche. Le gouvernement japonais veille à ce que les capacités de pêche doivent être proportionnelles aux opportunités de pêche, tel que cela est déterminé par les ORGP thonières comme l'ICCAT.	Le Japon continuera à restreindre le nombre de palangriers.

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
JAPON (suite)									L'espadon est capturé par le Japon en tant que prise accessoire, laquelle fluctue d'année en année essentiellement à cause du déplacement de la zone de pêche du thon obèse. N'ayant aucune intention d'accroître la prise d'espadon de l'Atlantique Nord en tant que prise cible, le Japon a besoin de flexibilité compte tenu du caractère accidentel de cette capture. À cette fin, il conviendrait de poursuivre les arrangements spéciaux qui ont été conclus pour le Japon, notamment un quota global pluriannuel, tel que prévu au paragraphe 7 de la Rec. 13-02.	Ces arrangements seront poursuivis en vertu du paragraphe 7 de la Rec. 13-02.
									Le Japon a adéquatement déclaré ses données sur l'espadon, qui ont été utilisées dans l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord.	Le Japon continuera à demander à ses pêcheurs de soumettre ces données en temps opportun.
									Le Japon a effectué un suivi, un contrôle et une exécution	Le Japon poursuivra [ces activités] afin de respecter

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									de tous ses navires-thoniers opérant en haute mer au moyen entre autres du VMS et des inspections au port.	les mesures de l'ICCAT.
CORÉE	Oui	50	14	LL	Plus de 50 t	14	LL		Quatorze palangriers coréens ont ciblé le thon obèse et de l'espadon du Nord a été capturé en tant que prise accessoire. Au regard du quota de thon obèse (1.983 t), il s'agit d'un montant réduit du quota d'espadon du Nord (50 t). Ces dernières années, ils ont été contraints de rejeter de nombreux spécimens d'espadon du Nord indépendamment de leur état (mort ou vivant). Ce faisant, ils éprouvent des difficultés à classer et rejeter les spécimens d'espadon se trouvant à bord. Sans un engin de pêche précis et sélectif, cette tâche est longue et onéreuse. Finalement, la Corée espère que sa limite de capture d'espadon du Nord sera ajustée dans un nouveau programme pluriannuel de conservation et de gestion	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									de l'ICCAT afin d'utiliser complètement l'espadon dans la mesure du possible et également d'éviter de rejeter de façon irresponsable des spécimens d'espadon. La Corée estime que cela s'alignerait sur le principe raisonnable de l'utilisation efficace et la conservation des ressources halieutiques.	
MEXIQUE		200	32	LL		32	LL		Les palangriers thoniers font l'objet d'une couverture intégrale dans le cadre du Programme d'observateurs à bord dans le golfe du Mexique.	Les mesures de gestion prévues précédemment pour la protection de l'espadon ont été mises en œuvre, sachant que la norme officielle mexicaine a été actualisée en 2014.
									La NOM-023-SAG/PESC-2014 est en vigueur et régit l'exploitation de thonidés capturés à la palangre dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes. Un programme de gestion axé sur le développement de la pêche d'espadon est en cours d'élaboration.	
									Les niveaux de capture de cette espèce par la flottille thonière palangrière du golfe	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									du Mexique sont réduits.	
SÉNÉGAL	Oui	250	3	LL	1430,13	4	LL	1430,13	Mesures du ressort de l'État du port sont prises en compte dans la présente loi.	Amélioration du dispositif de suivi de la pêche artisanale.
			4	Pirogues	209,86	8	Pirogues	482,85	Registre national des navires de pêche afin d'avoir une traçabilité adéquate des activités des bateaux de pêche.	Maîtrise de la capacité de pêche artisanale.
									Mise en place à bord de l'ensemble des navires de pêche industrielle d'une balise pour le suivi automatique des navires (VMS).	Traçabilité des captures.
									Cf. texte ci-dessous.	Cf. texte ci-dessous.
TRINIDAD & TOBAGO	Oui	125	38	LL	175	45	LL	207	Programme de document statistique pour l'espadon	Le gouvernement de Trinité-et-Tobago cherche à fournir le maximum d'opportunités économiques à ses citoyens. À cet égard, le gouvernement facilite le développement de flottilles nationales dans la mesure du possible, en conformité avec les principes et les règlements en matière de gestion des pêches. Compte tenu des différences entre la limite de capture et les

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
										estimations du potentiel de prise et du transfert annuel de Trinité-et-Tobago de 75 t de sa limite de capture au Belize pour la période 2014 à 2016 (Rec. 13-02), les prises d'espadon seront contrôlées de près afin d'assurer le respect de la limite de capture.
TRINIDAD & TOBAGO (suite)									Inspection des débarquements à des fins d'exportation	
									Suivi des captures	
									Suivi des exportations	
									Programme d'échantillonnage biologique de la flottille de palangriers	
ROYAUME-UNI (territoires d'outre-mer)	Oui	35	1	LL	5	2	LL	10	La pêche de l'espadon est régie localement par la Loi sur la pêche des Bermudes de 1972 et les règlements de 2010 s'y rapportant. La loi établit une taille minimale légale pour l'espadon de 125 cm de longueur entre le maxillaire inférieur et la fourche et un poids de 25 kg. Les pêcheurs qui souhaitent placer plus de 5	Le développement de la pêche ciblant l'espadon et de la pêche hauturière en général est un élément important des plans des Bermudes de diversification de la pêche locale car les stocks de poissons des récifs à proximité de l'île sont pleinement exploités. Cette étape permettra également d'améliorer les opportunités

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									<p>hameçons sur une ligne (ce qui représente une diminution par rapport aux 15 hameçons de 2013) doivent obtenir une autorisation spéciale auprès du Ministère de la protection de l'environnement des Bermudes. Les permis de pêche palangrière pélagique sont soumis à des modalités et conditions telles que l'utilisation obligatoire des hameçons circulaires et de la ligne monofilament (avançons métalliques non permis), la collecte de données et le traitement des prises accessoires et des rejets conformément aux exigences de l'ICCAT et l'obligation de permettre au Ministère de déployer des observateurs qualifiés à bord lors de quelconque sortie de pêche. L'espadon est capturé sporadiquement à la canne et au moulinet ou à ligne traînante, mais la limite du nombre d'hameçons déployés et les exigences en matière d'obtention de</p>	<p>économiques des pêcheurs locaux. Un certain nombre de facteurs ont retardé le développement de la pêcherie aux Bermudes. La principale difficulté actuelle est l'absence d'installations côtières de soutien permettant de transformer et de congeler avec une qualité élevée. Le livre blanc de 2005 faisait état d'un engagement quant à l'établissement du soutien nécessaire, mais la situation financière actuelle a retardé l'avancée de cette initiative. Le quota réduit des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (35 tonnes), partagé entre les Bermudes, les îles Vierges britanniques et les îles Turks et Caïcos, a également entravé le développement et le transfert de 20 tonnes de ce montant à une autre Partie pour les saisons 2007-2010 n'a fait qu'aggraver cette situation. Par conséquent, même si quelques pêcheurs locaux ont fait part d'un intérêt</p>

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									permis contribuent à limiter ces captures.	continu dans la pêche hauturière, aucun nouveau participant n'a rejoint la pêche de l'espadon l'année dernière. Le Ministère continuera à travailler avec l'industrie locale de la pêche afin de surmonter les obstacles au développement de la pêcherie. Les îles Turks-et-Caicos étudient également la possibilité d'élargir leur pêcherie hauturière. Par conséquent, il sera bientôt nécessaire d'accorder une plus grande partie du TAC d'espadon alloué actuellement et le RU-TO pourrait demander que son quota soit augmenté lors des négociations d'un nouveau plan consacré à l'espadon en 2016.
ÉTATS-UNIS									Voir le texte du rapport.	Voir le texte du rapport.
VENEZUELA	Non, mais a l'intention de la développer	85				30	LL	45	<i>Mesures de gestion internes actuellement en vigueur.</i> Il existe une zone de protection de la pêche dans laquelle les navires de pêche commerciale et artisanale ne	<i>Plans de développement de la pêcherie et mesures de gestion nationales visées.</i> Un projet de résolution visant à actualiser la norme régissant la capture des

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									sont pas autorisés à pêcher, à l'exception d'une petite flottille de 35 bateaux relevant du secteur de Playa Verde, État de Vargas. D'autre part, seule la prise accidentelle de spécimens de cette espèce mesurant au moins 125 cm de longueur maxillaire inférieur - fourche, ou pesant plus de 25 kg, sera autorisée, conformément à l'Article 12 de l'Injonction administrative n°69 de l'année 2003.	poissons appartenant à la famille <i>Xiphiidae</i> et <i>Istiophoridae</i> au Venezuela est en cours d'élaboration. Cette norme comprend un article fixant un quota de 45 t que la pêche artisanale émergente située dans la communauté de La Zorra, Estado Vargas, pourra pêcher pendant un an.
TAIPEI CHINOIS	Oui	270	88	LL	270	92	LL	270	Autorisation préalable par zone et par flottille. Nous limitons le nombre de navires de pêche opérant dans la zone spécifique. Tous les navires devront pêcher dans des zones de pêche attribuées au groupe auquel ils appartiennent et ne devront pas pêcher dans des zones non désignées s'ils ne disposent pas d'une autorisation préalable. Nous interdisons également aux navires de pêcher en Méditerranée.	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
TAIPEI CHINOIS (suite)									Limite de capture et quota individuel et gestion des rapports de capture. Des quotas de pêche basés sur les espèces sont alloués aux navires de pêche. Lorsqu'un navire individuel atteint son quota alloué pour une espèce ciblée (p.ex. le germon), il doit immédiatement cesser de pêcher et retourner au port désigné. S'il a capturé accidentellement d'autres spécimens, ceux-ci doivent être rejetés.	
									Gestion des positions des navires de pêche. Tous les navires sont tenus d'installer un système de suivi des navires (VMS) basé sur satellite. Le VMS à bord doit être opérationnel à tout moment et doit transmettre les positions des navires au centre VMS toutes les six heures.	
									Gestion des rapports de captures. Le capitaine du	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									navire de pêche est tenu de dûment remplir le carnet de pêche et le rapport hebdomadaire de captures. La feuille copiée au papier carbone du carnet de pêche complet devra être conservée à bord du navire pendant au moins 12 mois. Si le navire de pêche entre dans un port ou a achevé son transbordement, l'opérateur de la pêcherie devra soumettre son carnet de pêche à l'Agence des pêches à des fins d'enregistrement.	
TAIPEI CHINOIS (suite)									Gestion des documents statistiques de capture. Lorsqu'un navire de pêche souhaite vendre sa capture, le propriétaire du navire devra solliciter les documents statistiques de capture de l'espèce en question, telle que l'espadon de l'Atlantique Nord. L'information consignée dans le document statistique de capture devra être vérifiée avec les données figurant sur le rapport de capture hebdomadaire. Un	

<i>CPC</i>	<i>Pêcherie actuelle</i>	<i>Quota actuel (t)</i>	<i>Nbre de navires</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité actuelle</i>	<i>Nbre de navires prévu</i>	<i>Engin</i>	<i>Capacité prévue</i>	<i>Mesures actuelles de gestion</i>	<i>Futures mesures prévues</i>
									navire de pêche ne devra pas utiliser le document statistique de capture délivré à un autre navire.	
TAIPEI CHINOIS (suite)									Programme d'observateurs. Les navires de pêche devront accepter la présence à bord d'observateurs scientifiques désignés par l'Agence des pêches.	
									Mesures spécifiques pour l'espadon. En application de la mesure relative aux restrictions de poids et taille minimum de l'espadon en vertu de la Rec. 11-02, les pêcheurs sont tenus de remettre à l'eau l'espadon sous-taille afin de rétablir le stock d'espadon.	

CANADA

Résumé exécutif (le texte complet en langue originale uniquement est présenté à l'Annexe 1)

La pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord au Canada remonte aux années 1880. À l'heure actuelle, cette pêche reste socialement et économiquement importante pour les collectivités partout au Canada Atlantique.

L'allocation initiale du Canada au titre de 2015 d'espadon de l'Atlantique Nord s'élevait à 1.348 tonnes ; 90% de celle-ci a été allouée à sa flottille palangrière ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord et 10% à sa flottille de pêche au harpon ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord. La flottille thonière hauturière du Canada a également alloué 5 t à la prise accessoire d'espadon. Cette pêcherie ne comporte pas de pêcherie récréative ou sportive.

La capacité du Canada de capturer sa part de quota est dûment justifiée. Les débarquements annuels moyens du Canada ont atteint 101% de ses allocations annuelles depuis 2011. Depuis 2007, le Canada s'est vu allouer 8,8 % du quota total de l'ICCAT. Néanmoins, en raison de transferts de quota, la prise du Canada a représenté environ 12% de la prise totale d'espadon de l'Atlantique Nord au cours des cinq dernières années.

En fait, la flottille canadienne, qui a été réduite de manière significative au fil des ans afin de respecter les quotas de l'ICCAT, ne peut capturer que pendant une période de 3 mois avant d'avoir épuisé sa part de quota, même si l'espadon de l'Atlantique Nord est présent en grand nombre dans les eaux canadiennes tout au long de l'année.

Étant donné qu'il s'agit de la base des travaux de recherche et des évaluations de stock fiables, le Canada recueille, entre autres, les données de capture et d'effort de toutes les sorties de pêche. Depuis 1996, un programme de suivi au quai financé par l'industrie (DMP) a été institué dans le Canada atlantique afin de fournir la vérification par un tiers indépendant des présentations des carnets de pêche.

Le DMP du Canada est réalisé par des agents certifiés qui supervisent tous les déchargements d'espadon dans le Canada Atlantique et saisissent les données des carnets de pêche dans une base de données centrale. Le DMP veille à ce que des informations précises et fiables sur le nombre de poissons capturés, leur poids, l'effort, les conditions environnementales et d'autres statistiques vitales soient collectées. Ces données sont disponibles en temps réel pour les gestionnaires des pêches, les scientifiques et les agents d'exécution. Étant donné qu'il est obligatoire que toutes les données des carnets de pêche soient téléchargées avant le début de leur prochaine sortie de pêche, le Canada dispose d'une couverture intégrale des carnets de pêche de ses flottilles ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord.

L'approche globale du Canada concernant l'application comprend également l'obligation que tous les palangriers soient équipés d'un VMS, même s'il n'existe actuellement que quelques palangriers pélagiques, parmi les 77, battant le pavillon du Canada de plus de 20 mètres de longueur, tenus de respecter la mesure VMS de l'ICCAT. Le Programme de conservation et de protection de la DFO réalise environ 300 vols de surveillance aérienne par an dans les zones où les activités de pêche d'espadon se produisent. De plus, des fonctionnaires des pêches ont inspecté 5 installations d'achat et de transformation d'espadon et ont effectué des audits du programme de suivi au quai de cette pêcherie. Les observateurs en mer couvrent 5% à 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres.

Comme en 2012, en reconnaissance du régime de gestion solide appliqué aux pêcheries au Canada, les flottilles palangrières et au harpon ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord ont obtenu la certification *Marine Stewardship Council*. Le Canada est le premier membre de l'ICCAT à avoir obtenu cette certification pour l'ensemble de sa flottille d'espadon.

FRANCE (SAINT PIERRE ET MIQUELON)

1. Historique et état actuel de la pêche

La France est membre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) depuis 1968 ; lors de l'accès de la Communauté européenne à la CICTA, en 1997, elle est devenue partie contractante en tant qu'État côtier au titre de Saint-Pierre et Miquelon (SPM), qui est une collectivité française d'outre-mer ayant vis-à-vis de l'Union européenne le statut de pays et territoire d'outre-mer (article 355 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et décision d'association entre l'UE et les PTOM : quatrième partie du TFUE).

La pêche à l'espadon à SPM est réalisée depuis 2002, initialement par affrètement d'un navire battant pavillon canadien (successivement IVY, IVY ROSE, puis ATLANTIC ODYSSEY). Le 9 mars 2011, l'ATLANTIC ODYSSEY, navire palangrier ciblant les thonidés et principalement l'espadon du Nord, est passé sous pavillon français. Le navire opère habituellement d'avril à novembre et les captures sont débarquées à SPM ou au Canada.

Les caractéristiques techniques de ce navire palangrier sont les suivantes :

- jauge brute : 345 UMS
- longueur hors-tout : 30,25 m
- puissance installée à bord : 646 Kw

Comme indiqué ci-dessous, les possibilités de pêche disponibles et les captures effectuées entre 2003 et 2014 varient entre 0 et 89,80 tonnes.

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Quota initial	35	35	35	35	40	40	40	40	40	40	40	40
Quota ajusté ¹	35	48,90	67,20	48,30	78,80	108,30	56,80	120,70	80	100	100	100
Captures (tonnes)	2,8	35,65	48,46	0	82	43,60	20,10	89,80	0,6	0	17,85	3,02

Il convient de noter que, depuis de nombreuses années, un dispositif permet le report des possibilités de pêche non exploitées d'une année sur l'autre, selon des modalités ayant évolué au fil des révisions des recommandations de la CICTA. En outre, la France (au titre de SPM) a pu bénéficier par le passé de transferts de la part d'autres CPC (notamment de la part du Royaume-Uni, au titre de ses Territoires d'outre-mer).

Pour l'année 2015, le quota initial de la France (au titre de SPM) est de 40 t, auquel il convient d'ajouter, comme en 2012, 2013 et 2014, un transfert de 40 t de la part de l'Union européenne.

2. Mesures de gestion, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de ces mesures fait l'objet de notifications périodiques à la CICTA, comme requis par les recommandations de cette organisation.

Le navire est équipé d'une balise VMS. Un contrôleur peut être embarqué de façon ponctuelle. Tous les débarquements font l'objet d'un contrôle. En outre, des dispositions ont été prises concernant l'embarquement d'un observateur scientifique lors des campagnes de pêche de l'ATLANTIC ODYSSEY.

¹ Incluant les éventuels reports des années précédentes et/ou transferts provenant d'une autre Partie contractante

Afin de limiter la mortalité de tortues marines pouvant être capturées accidentellement, l'ATLANTIC ODYSSEY est équipé d'hameçons circulaires.

3. Aspects juridiques et administratifs

Des licences sont attribuées par le représentant de l'État sur l'archipel (Préfet) aux navires de pêche qui en font la demande, sur la base des textes français et internationaux suivants :

- livre IX du code rural et de la pêche maritime, relatif à la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- loi 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;
- accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, signé le 27 mars 1972 ;
- arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques et arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Objectifs

La pêche à l'espadon du Nord à SPM doit être considérée comme un élément du développement économique endogène de cette collectivité insulaire, d'autant plus affirmé que l'ATLANTIC ODYSSEY, acheté au Canada, est passé sous pavillon français le 9 mars 2011.

Les captures de ce stock représentent un revenu à l'export pour l'économie de l'archipel, le poisson étant vendu à un prix aux alentours de 5\$ CAN la livre. A l'avenir, le poisson pourrait aussi être transformé localement permettant la création d'emplois dans l'industrie de transformation, dont le devenir repose notamment sur la diversification des espèces de poissons traitées.

Compte tenu des aléas susceptibles d'affecter une flottille de taille réduite, le maintien de la possibilité de report interannuel constitue un élément très important pour la France (au titre de SPM).

SÉNÉGAL

1. Historique

L'exploitation de l'espadon a été mise en route pour la première dans les années 1980 par une flottille de palangriers espagnols. Les captures se chiffraient à environ 500 tonnes chaque année et les rendements étaient parmi les plus élevés observés dans l'Atlantique. Les fréquences mensuelles de taille des individus capturés montraient une dominante des espadons de 50 à 100 kg, excepté au mois de juillet où les petits spécimens dominent ; le poids moyen des individus capturés (44 kg) est relativement faible quand on le compare avec ceux observés dans d'autres pêcheries atlantiques.

2. Situation intermédiaire

La pêche de l'espadon à la palangre de surface est une pêche toute récente au Sénégal. L'Espagne a été le précurseur de cette pêcherie qui a connu tout un changement dans sa forme pour devenir une pêche de fond dans la plupart des cas. Au Sénégal, trois espèces appartenant à la famille des poissons porte épée sont connues et exploitées tant par la pêche artisanale que par la pêche industrielle.

La pêche sénégalaise est essentiellement composée d'une pêcherie artisanale ciblant les petits pélagiques côtiers et les démersaux côtiers. Cette pêche capture accessoirement les thonidés et poissons porte épée dont la distinction entre espadon, istiophoridés et makaires est très mal connue.

Le voilier et le marlin sont essentiellement ciblés par la pêcherie artisanale piroguière en particulier alors que le marlin est principalement capturé par la pêche sportive. Les engins utilisés sont les lignes de traîne, les filets maillants pélagiques et occasionnellement les harpons.

La pêche industrielle se concentre autour d'un armement composé de chalutiers et de thoniers. Ces derniers comprennent quatre canneurs et d'un palangrier en 2003 et 2004 ciblant les poissons porte épée en particulier l'espadon.

3. Situation actuelle

À partir de 2005, le nombre de palangriers est passé à 3 puis 4 en 2008 et 5 en 2009. En 2010, deux de ces trois navires ont changé de pavillon, un troisième a changé d'option de pêche. À nos jours, trois palangriers sont enregistrés même s'ils ne sont pas tous en activité.

Le Sénégal a bénéficié de quotas d'espadon à la réunion annuelle de l'ICCAT en 2006 en Croatie. Ce quota est composé d'un stock nord équivalent 400 tonnes et d'un stock Sud de 300 tonnes et a subi certaines modifications du fait de transfert provisoire de quotas depuis 2009.

En ce qui concerne les mesures de gestion de l'ICCAT, le Sénégal a mis en place en relation avec les sociétés et Armement les mécanismes pour le respect par ses navires des mesures de gestion de la Commission. Le nouveau code en cours de validation permet de transposer les mesures de gestion pertinentes de l'ICCAT à l'environnement juridique du Sénégal à travers des notes, circulaires et arrêtés.

Le Sénégal s'est engagé dans un processus d'amélioration de la capacité de sa flotte par le biais d'un plan de développement qui est en cours et qui prévoit une nouvelle approche dans le dimensionnement de sa flotte et d'une prise en compte de la pêche artisanale de plus en plus encline à capturer les espèces de l'ICCAT.

Quant à la pêche sportive, elle cible les istiophoridés et l'espadon pendant la saison de pêche située de mai à novembre. Au Sénégal, nous avons traditionnellement deux grands centres de pêche à Dakar et à Mbour. La pêche sportive est à la fois une discipline sportive et un produit touristique. Elle permet aussi de renforcer la sauvegarde de l'environnement marin et le maintien de la biodiversité.

Tous les ans, la Fédération participe, de manière régulière, à la collecte des données détaillée au niveau des pêcheries sportives et récréatives pour le compte de l'ICCAT. Ces données sont intégrées dans le rapport annuel du Sénégal présenté au SCRS. Les données collectées concernent notamment les espèces, les périodes et zones de pêche, le nombre de sorties de pêche, le nombre d'individus, le poids moyen, la taille moyenne.

Des efforts ont été réalisés en collaboration l'ICCAT à travers le projet japonais JDIP pour améliorer la collecte des données et produire des résultats basés sur la correspondance taille-poids pour quantifier les spécimens qui n'avaient jamais fait l'objet d'évaluation au poids.

À ce jour, la pêche au Sénégal présente une nouvelle approche de gestion instaurant un permis de pêche pour les acteurs de la pêche artisanale. Ce processus passe par le marquage des pirogues en vue de leur gestion informatisée. La réglementation prévoit un permis de pêche pour les artisans afin de compartimenter les pêcheries et d'en assurer le suivi en fonction des obligations du Sénégal.

Le plan de pêche de l'espadon au Sénégal ayant une approche de pêche industrielle passe par le redéploiement de sa flotte et se présente comme suit :

<i>Année</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Type de pêche	Palangriers de fond	Palangriers de fond
Nombre de navire	4	6
Espèces ciblées	Espadon-Thons-Requin	Espadon-Thons-Requin

ÉTATS-UNIS

Résumé exécutif (le texte complet en langue originale uniquement est présenté à l'**Annexe 1**)

La Recommandation 13-02 de l'ICCAT renouvelle l'exigence imposant aux CPC la soumission de leur programme de développement ou de pêche/gestion à la Commission avant le 15 septembre de chaque année. Le présent document décrit l'historique, le développement futur, la gestion et les aspects socio-économiques de la pêche des États-Unis d'espadon de l'Atlantique Nord (*Xiphias gladius*).

La conservation et la gestion de la pêche de l'espadon de l'Atlantique par les États-Unis depuis 1985, cinq ans avant la gestion active par l'ICCAT, se définissent par un ensemble exhaustif de mesures reposant sur les écosystèmes qui vont au-delà des exigences des recommandations de l'ICCAT. Ces mesures ont été élaborées conformément aux résultats et à l'avis provenant d'études scientifiques dans le but de développer la pêche de l'espadon et de la maintenir à un niveau durable. La pêcherie commerciale ciblant l'espadon des États-Unis est soumise à des quotas et est exploitée conformément à un système de permis. Les titulaires de permis de pêche commerciale ciblant l'espadon ne sont pas soumis à des limites de capture par sortie, tandis que les titulaires de permis de pêche accidentelle d'espadon sont limités à 30 espadons par sortie. Les pêcheurs commerciaux ciblant l'espadon des États-Unis ne peuvent vendre qu'à des grossistes d'espadon autorisés et les titulaires de permis d'accès limité doivent le consigner dans un carnet de pêche. L'ensemble des importateurs, exportateurs et des ré-exportateurs d'espadon sont tenus d'obtenir un permis de commerce international et de soumettre des rapports deux fois par semaine. Tous les palangriers pélagiques pêchant dans le golfe du Mexique doivent utiliser des hameçons faibles afin de réduire les prises accessoires de thon rouge. En outre, tous les palangriers pélagiques sont tenus d'avoir à bord un système de surveillance des navires (VMS) en fonctionnement et font l'objet d'une couverture d'observateurs obligatoire. De plus, depuis le 1er juin 2015, ils sont tenus d'avoir des systèmes de suivi électronique utilisables et certifiés afin de pouvoir prendre la mer pour y pêcher avec une palangre à bord. La couverture d'observateurs des États-Unis de cette pêcherie représente huit pour cent de toutes les opérations de pêche dans chaque strate zone/trimestre. La couverture réelle de 2014 s'élevait à 12,9 %.

Les États-Unis ont mis en œuvre plusieurs fermetures spatio-temporelles s'appliquant à la palangre pélagique afin de minimiser la mortalité des juvéniles d'espadon et d'autres espèces de grands migrants et d'espèces protégées. Les États-Unis ont mis en œuvre des mesures de protection des tortues marines, incluant l'utilisation d'épuisettes et de coupe-lignes pour relâcher les tortues. La longueur des lignes secondaires doit correspondre à 110 pour cent de la longueur de la ralingue de flotteurs lors d'opérations à 100 mètres ou moins de profondeur, les directives de manipulation et de remise à l'eau des tortues marines en toute sécurité doivent être affichées à l'intérieur de la timonerie et les pêcheurs doivent utiliser des hameçons circulaires corrodables à bord de tous les palangriers pélagiques. En outre, tous les opérateurs et les propriétaires de palangriers des États-Unis doivent participer aux ateliers obligatoires afin de se former aux techniques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines et d'autres espèces protégées.

Les pêcheurs récréatifs d'espadon doivent être titulaires d'un permis de pêche à la ligne récréative ou d'un permis de bateau sportif en location (*Charter/Headboat*) et la vente des espadons débarqués capturés dans le cadre de la pêche sportive est interdite. Le nombre de spécimen capturé lors des sorties de pêche sportive est limité à un par personne et à quatre par sortie. En outre, les bateaux sportifs en location (*Charter et Headboat*) peuvent retenir à bord un espadon par passager payant, et maximum 6 et 15 espadons, respectivement. Les pêcheurs récréatifs sont tenus de déclarer tous les débarquements d'espadons capturés en dehors d'un tournoi et les opérateurs du tournoi, le cas échéant, doivent déclarer les espadons débarqués dans le cadre du tournoi. En dehors du contexte d'un tournoi, les propriétaires des navires sont tenus de déclarer leurs débarquements d'espadon.

Les États-Unis ont également mis en œuvre des programmes scientifiques exhaustifs afin d'appuyer la collecte de données halieutiques fiables, la participation aux évaluations de stocks et la recherche innovante sur la biologie, le cycle vital et les techniques de pêche visant à réduire les prises accessoires d'espadon. Ces actions viennent étayer nos efforts visant à prévenir et éradiquer la surpêche et la surcapacité de pêche, tout en veillant à ce que les niveaux de l'effort de pêche soient conformes aux objectifs de l'ICCAT visant à atteindre et maintenir une biomasse de l'espadon à niveau permettant la PME. Elles contribuent à garantir la durabilité du stock d'espadon et appuient une approche écosystémique de gestion.

Plusieurs mesures de gestion adoptées par les États-Unis (par exemple, les exigences relatives aux engins, les fermetures spatio-temporelles, l'atténuation des prises accessoires) ont altéré temporairement la capacité de la flottille des États-Unis de capturer entièrement son allocation octroyée par l'ICCAT. À titre d'exemple, les États-Unis, en gestionnaire responsable des zones de nourricerie de l'espadon dans les détroits de Floride, ont appliqué des actions visant à réduire l'effort de pêche de leur flottille dans cette zone, ce qui a permis de diminuer la mortalité des espadons immatures et matures. Ces actions ont donné lieu à une baisse considérable des prises des États-Unis pendant la première partie de la dernière décennie (2001-2006), baisse encore amplifiée par des catastrophes naturelles telles que l'ouragan Katrina. Cependant, ces mesures ont également contribué de manière significative à la santé et au rétablissement du stock d'espadon de l'Atlantique Nord et de l'écosystème marin connexe, dans l'intérêt final de l'ensemble des membres de l'ICCAT qui pêchent ce stock.

Une gestion reposant sur l'écosystème joue un rôle-clé pour la durabilité des pêcheries. Atteindre les objectifs généraux de gestion écosystémique tout en maintenant la pêche à un niveau durable est une tâche difficile, mais essentielle. Comme ce document le démontrera, les États-Unis prennent au sérieux leurs responsabilités dans un souci de protection de l'océan. Même si l'ICCAT a pris des mesures visant à traiter certaines questions relatives aux écosystèmes, en particulier en ce qui concerne les prises accessoires, les États-Unis sont allés au-delà de ces exigences et mettent en œuvre des mesures visant à assurer la santé du stock d'espadon et de la pêche. Il est important que l'ICCAT et d'autres ORGP encouragent ce genre d'efforts auprès de leurs membres afin d'assurer une pêche durable et des écosystèmes sains.

Étant donné qu'il a été déclaré que le stock d'espadon de l'Atlantique Nord s'est rétabli, les États-Unis se sont pleinement engagés à revitaliser leur pêche d'espadon et ont déployé d'importants efforts au cours des dernières années afin de restructurer leurs activités de pêche et d'adapter les contraintes réglementaires à la pêcherie d'espadon à la lumière des nouvelles circonstances. Ces mesures sont élaborées afin d'augmenter les débarquements d'espadon tout en garantissant que la pêche respecte les lois et les normes des États-Unis, notamment celles visant à préserver la durabilité à long terme du stock, ainsi que les exigences de l'ICCAT. En 2013, le *Marine Stewardship Council* a certifié la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord des États-Unis.

En résumé, les États-Unis ont choisi de poursuivre une stratégie prudente et délibérée d'augmentation progressive de l'effort de pêche d'espadon de l'Atlantique afin d'assurer une pêche écologiquement et économiquement durable tout en préservant leur historique de gestion solide et durable de la pêche, entre autres par le biais de l'application de toutes les recommandations de l'ICCAT. Notre approche de gestion de cette pêcherie a soutenu les efforts de rétablissement déployés par l'ICCAT et contribue actuellement à garantir la durabilité à long terme du stock conformément aux objectifs de la Convention. Les États-Unis entendent bien poursuivre leur participation active à cette pêche socialement et économiquement importante. À cette fin, le présent document décrit les intérêts, les méthodes et les pratiques de pêche de la flottille américaine d'espadon de l'Atlantique – du passé, du présent et de l'avenir.